

Procès-verbal du
Conseil communal du 07-03-2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle,
Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie,
SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,
DOHET Alain, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Sont excusés :

Mme Julie BENOIT, Echevine

M. Jean CLOSE, Conseiller communal

Mme Laurence CULOT, Présidente du CPAS et Conseillère communale

M. Philippe DODRIMONT s'absente en cours de séance

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence est observée par l'assemblée à la mémoire de **M. André EHLEN**, Ancien Echevin communal et Ancien Conseiller communal, décédé le 05 février 2023.

Séance publique

Communications du Collège communal :

Dominique SIMON fait le point sur l'état d'avancement des travaux (Dieupart, Henumont).

Christian GILBERT fait part de l'état d'avancement des dossiers : parking Ninglinspo et parking Porallée. En matière de mobilité il informe de la remise en route du radar rue du Chalet.

Danielle CORNET informe que la Commission 4 se réunira le 22 mars 2023, il sera question de la mise en place d'actions en matière de lutte contre le sexisme.

René HENRY expose le programme des Rendez-vous culturels qui, suite à la mise en vente du Château de Harzé, auront lieu à différents endroits par la mise en place d'un partenariat public-privé.

01 - Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

02 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis paragraphe 6, et 34bis, de la loi organique des CPAS du 08/07/1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le décret du 18/05/2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1 : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 : Sous réserve de l'article L1123-5 paragraphe 3 alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 : L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée. Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise par voie papier ou par voie électronique au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à

l'article 10 du présent règlement ;

d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8 paragraphe 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis : Conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1^{er} alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot

- de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (Go) ;
 - prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
 - s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
 - assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
 - ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
 - mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Aywaille ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 : Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 18 à 20 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par

voie électronique.

Article 23bis : Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme <https://www.conseilcommunal.be/> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet ».

Article 23ter : Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 23quater : Les données à caractère personnel relatives à toute personne physique (hors mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions) seront anonymisées.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis : Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne le Conseiller le plus jeune pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 : Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam, ...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal et de sa diffusion

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter : Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Diffusion et conservation de l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 33quinquies : Afin de permettre une meilleure information de la population, les séances publiques du Conseil communal seront filmées et diffusées en direct sur Internet, sans coupure ni montage, en veillant à filmer équitablement tous les intervenants. L'enregistrement des images, la diffusion sur Internet et la conservation des enregistrements seront de la responsabilité de l'Administration communale. Une fois enregistrée, les images du Conseil communal seront conservées et accessibles au public, via le site Internet de la Commune.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 : Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 : En cas de scrutin secret :

a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 : En cas de scrutin secret :

a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

- le caractère virtuel de la réunion ;
 - en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.
- Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées et les réponses par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 : Tout membre du Conseil communal a le droit, en début réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié tel qu'approuvé sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 : Il est créé 8 Commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Commission n° 1 : Administration générale - Finances - Cultes - Information - Informatique - Sécurité.

Commission n° 2 : Travaux publics - Voiries - Bâtiments - Propreté publique - Immondices - Politique des déchets et de l'épouillage.

Commission n° 3 : Aménagement du territoire - Urbanisme - Logement - Cimetières - Transition environnementale - Bien-être animal.

Commission n° 4 : Enseignement - Petite enfance - Crèche - Manifestations patriotiques - Emploi.

Commission n° 5 : Commerce - Tourisme - Jumelage - Mobilité - Sécurité routière.

Commission n° 6 : Forêts - Agriculture - Economie d'énergie - Développement durable.

Commission n° 7 : Sports - Culture - Jeunesse - Troisième âge - Plan de Cohésion Sociale - Participation citoyenne.

Commission n° 8 : Affaires sociales - CPAS.

Article 50bis : Considérant que le Président du CPAS est membre du Collège et qu'il assiste de droit au Conseil sans voix délibérative, il est assimilé, pour les Commissions, à un Conseiller communal.

Article 51 : Les Commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, Commission par Commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des Commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la Commission.

Article 52 : Les Commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Collège, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 : L'article 18 alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des Commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les Commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des Commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la Commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué,
- pour la Commission n° 8, pour autant que le CPAS le prévoit dans son ROI, les membres du Conseil de l'Action Sociale seront convoqués à la réunion.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1^{er} alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 : Conformément à L1123-1 paragraphe 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1^{er} alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 71 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 72 : Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et

- de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 73 :

Paragraphe 1^{er} : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 : Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 74 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 75 :

Paragraphe 1^{er} : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 : Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 76 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 77 :

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 76.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : directrice.generale@aywaille.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication des dites pièces.

Article 77bis :

Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 78 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 79 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, Asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 80 : Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

Article 80bis : Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des Asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 80ter : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les Asbl à prépondérance communale

Article 80quater : Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des Asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'Asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 :

Paragraphe 1^{er} : Les membres du Conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres des Commissions.

Paragraphe 2 : Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81bis : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 64,28 € à l'indice 138.01 par séance du Conseil communal ;
- 37,18 € à l'indice 138.01 par séance des Commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites Commissions.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 82 : Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 83 : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format électronique, limité à 1/2 page ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;

- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation en vertu de l'article L-3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

03 - Règlement d'ordre intérieur - Opération de Développement rural - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'échéance du Plan communal de Développement rural (PCDR) le 21/03/2018 ;

Vu sa décision du 31/05/2017 de renouveler l'Opération de Développement rural ;

Vu la désignation du GREOVA le 16/04/2019 en qualité d'Auteur de programme du nouveau PCDR de la Commune ; que le GREOVA assume également le rôle accompagnateur du programme ;

Vu sa résolution du 28/06/2021 décidant d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

Attendu que suite à une note de cadrage de la Direction du Développement rural à l'attention des organismes accompagnateurs, une modification du ROI s'avère nécessaire afin de calquer le nouveau modèle en vigueur; il s'agit de la notion de quorum dans l'article 18 ;

Vu le ROI modifié ci-annexé ;

Considérant que ce modèle a été arrêté par la CLDR le 19/12/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ci-annexé.

Règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural d'Aywaille

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Conformément au décret de la Région Wallonne du 11/04/2014 relatif au Développement Rural : chapitre II articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil communal de la commune d'Aywaille en date du 30/03/2021.

Article 2 : Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Article 3 : Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Aywaille.

Article 4 : La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Article 5 : Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Article 6 : Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un

nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Article 7 : La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de 3 réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Aywaille sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Article 9 : L'animation de la Commission locale de développement rural d'Aywaille sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Article 10 : Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III - Fonctionnement

Article 11 : La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Article 12 : Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Article 13 : La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Article 14 : Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Article 15 : Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Article 16 : Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'Administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Article 17 : A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 18 : Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Formellement, une approbation de la CLDR par vote est indispensable aux seules étapes suivantes :

- Lors de l'élaboration du PCDR :
 - Approbation du PCDR en vue de solliciter l'avis de recevabilité auprès de la Direction du développement rural, pour ensuite le présenter à l'avis du Pôle d'Aménagement du territoire et à l'approbation du GW.

- Lors de la mise en œuvre du PCDR :
 - Approbation d'une demande de convention ;
 - Approbation du dossier d'addendum ;
 - Approbation de la demande pour un budget participatif.

Article 19 : Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 20 : Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Article 21 : Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV - Respect de la vie privée

Article 22 : Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces, ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V - Divers

Article 23 : Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Article 24 : Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Article 25 : En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'Aywaille en date du 19/12/2022.

04 - Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions- Modifications

Le Conseil communal,

Vu le décret wallon du 06/10/2022, qui entrera en vigueur le 01/03/2023, modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Etant donné que ce décret prévoit l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Revu sa délibération du 19/02/2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters) :

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire pour autant que le montant estimé soit inférieur à 30.000,- € HTVA.

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 5.000,- € HTVA.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 2.500,- € HTVA ;

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,- € HTVA lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire.

Article 3 :

§ 1. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Directeur général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1) Au Collège communal :

- Pour les dépenses qui relèvent du budget ordinaire ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,- € HTVA.

2) Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,- € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500,- € HTVA.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,- € HTVA.

Article 5 : Le Collège communal et le Directeur général peuvent renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché quand ils estiment que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 6 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération, est réalisé selon les modalités suivantes : communiqué pour prise d'acte au Conseil communal quand la valeur estimée dépasse 30.000,- € HTVA.

Article 7 : La présente délibération prend effet ce jour et remplace toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

05 - Fabrique d'église Notre-Dame de Dieupart (Aywaille) - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart)** en séance du 27/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 681.492,28 €
- en dépenses la somme de 346.303,16 €

et se clôture par un boni de 335.189,12 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 avec les remarques suivantes :

- R28D : 0 € au lieu de 4.162,60 € ;
- R18D : 7.360,34 € au lieu de 3.197,74 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la **Fabrique d'église d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart)** arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27/01/2023 et corrigé par l'Evêché, portant :

- en recettes la somme de 681.492,28 €
 - en dépenses la somme de 346.303,16 €
- et se clôturant par un boni de 335.189,12 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Aywaille (Notre-Dame de Dieupart),
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

06 - Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé** en séance du 31/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 32.335,17 €
- en dépenses la somme de 23.052,87 €

et se clôture par un boni de 9.282,30 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 31/01/2023, portant :

- en recettes la somme de 32.335,17 €
- en dépenses la somme de 23.052,87 €

et se clôturant par un boni de 9.282,30 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

07 - Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale inséré par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné (Aywaille)** en séance du 24/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 27.754,71 €
- en dépenses la somme de 6.779,58 €

et se clôture par un boni de 20.975,13 € ;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d' Aywaille ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 sous réserve de la correction suivante :

- R19 (reliquat du compte de l'année précédente) : 5.396 € au lieu de 19.396 € (erreur informatique);

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24/01/2023 et corrigé par l'Evêché, portant :

- en recettes la somme de 13.754,71 €
- en dépenses la somme de 6.779,58 €

et se clôturant par un boni de 6.975,13 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

08 - Fabrique d'église Saint-Pierre de Awan-Aywaille - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **la Fabrique d'église de Awan-Aywaille (Saint-**

Pierre) en séance du 25/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 17.175,26 €
- en dépenses la somme de 10.433,70 €

et se clôture par un boni de 6.741,56 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 25/01/2023, portant :

- en recettes la somme de 17.175,26 €
- en dépenses la somme de 10.433,70 €

et se clôturant par un boni de 6.741,56 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

09 - Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux)** en séance du 21/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 31.091,63 €
- en dépenses la somme de 8.248,93 €

et se clôture par un boni de 22.842,70 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 sous réserve des corrections suivantes :

- R20 (reliquat du compte de l'année précédente) : 24.546 € au lieu de 25.546,23 € ;
- D50d (frais bancaires) : 85 € au lieu de 83,75 € sur base des extraits bancaires ;
- Erreur dans le total des dépenses extraordinaires au chapitre II : 24.546,23 € et non pas 25.546,23 € (voir R20) ;
- Erreur dans le total des dépenses ordinaires au chapitre II : 7.831,56 € et non pas 7.770,31 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 21/01/2023 et corrigé par le Chef diocésain, portant :

- en recettes la somme de 30.091,63 €
 - en dépenses la somme de 8.310,18 €
- et se clôturant par un boni de 21.781,45 €.**

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) - Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

10 - Fabrique d'église Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, en séance du 04/01/2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023 ;

Considérant que le compte 2022 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 86.055,37 €

- en dépenses la somme de 74.282,14 €

et se clôture par un boni de 11.773,23 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps-Aywaille qui porte:

- en recettes la somme de 86.055,37 €

- en dépenses la somme de 74.282,14 €

et se clôture par un boni de 11.773,23 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

11 - Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 1 / 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, en séance du 04/01/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 75.800,- € ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 03/02/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/02/2023, dans lequel le Chef diocésain n'émet aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, telle que soumise à son Conseil ;

En séance publique,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2023 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps qui porte :

- en recettes la somme de 75.800,- €

- en dépenses la somme de 75.800,- €

et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception à 4920 Sougné-Remouchamps,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

12 - Déclassement de 3 véhicules du Service Voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Etant donné que le Service Travaux de l'Administration communale dispose de 3 véhicules (1 pelle hydraulique CASE, 1 tractopelle FORD et 1 Jeep Suzuki) qui ne sont plus en ordre techniquement et qu'il convient de déclasser probablement à leur vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le déclassement des 3 véhicules : pelle hydraulique CASE, tractopelle FORD et Jeep Suzuki.

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en vente les véhicules.

13 - Déclassement de matériel informatique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Etant donné que l'Administration communale dispose de matériel informatique obsolète composé de 22 PC fixes, 6 PC portables, 3 imprimantes, 4 écrans, plusieurs claviers, souris et swtich, un rétroprojecteur, plusieurs téléphones portables et accessoires divers (chargeurs de téléphone, casques, diffuseurs, ...) ;

Attendu que ce matériel, après déclassement, peut être recyclé par des organismes spécialisés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le déclassement du matériel informatique obsolète de l'Administration communale composé de 22 PC fixes, 6 PC portables, 3 imprimantes, 4 écrans, plusieurs claviers, souris et swtich, un rétroprojecteur, plusieurs téléphones portables et accessoires divers (chargeurs de téléphone, casques, diffuseurs, ...) .

Article 2 : De charger le Collège communal de faire recycler ce matériel auprès d'organismes spécialisés.

14 - Redevances communales - Approbation (emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24/09/2006 (MB 29/09/2006) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/02/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16/02/2023 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux camelots).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 : Le montant de ce droit est fixé à :

Pour les marchands abonnés :

• **0,60 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute :

- **15 €** par mois et par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter **jusqu'à 2 appareils électriques de faible consommation** (moins de 300 Watts) ;

- **25 €** par mois par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter **3 appareils électriques et plus** dont au moins un de **forte consommation** (300 Watts et plus) ;

Pour les marchands non-abonnés :

• **0,70 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute **6 €** par jour et par emplacement en cas d'utilisation d'électricité.

Article 4 : Le droit à payer est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de l'occupation sur place ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 - Vente publique groupée de bois marchands du 15 mars 2023 - Lot anticipé - Destination - Clauses particulières - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts daté du 08/02/2023 proposant une vente d'un lot anticipé de résineux chablis ou scolytés situés sur les triages 6 (Harzé), 9 (Havelange) et 11 (Aywaille) ;

Attendu que la date de la vente a été fixée au 15/03/2023 à Berinzenne ;

Considérant que les états de martelage seront dressés par Mme BARVAUX, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu les clauses particulières relatives aux lots vendus anticipativement ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :

Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale en totalité.

Article 2 : En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.

Article 3 : Les clauses particulières relatives aux lots vendus anticipativement sont approuvées.

16 - Travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier - Exercice 2023 - Marché conjoint et cahiers des charges - Approbation

Dans le cadre des travaux forestiers pour l'exercice 2023, il y a lieu d'approuver la procédure de « **marchés conjoints** » entre pouvoirs adjudicataires, mise en place par le Département de la Nature et des Forêts, comme les années antérieures.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,- €) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications

ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts daté du 16/02/2022, reçu le 20/02/2022 ;

Vu la convention liant les différents pouvoirs adjudicateurs, relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation, fourniture de plants et plantation ;

Vu le cahier des charges n° 03.05.02-23-487 relatif aux travaux de préparation, fourniture de plants et plantation ;

Vu le devis relatif aux travaux de préparation, fourniture de plants et plantation d'un montant de 6.267,20 € pour la Commune d'Aywaille ;

Etant donné que la somme nécessaire est prévue au budget extraordinaire 2023 en son article 64001/721-60 (n° de projet 20230015) ;

DECIDE, par 12 voix pour et 8 abstentions (M. Gilson, V. Moyses, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters, Y. Marenne, A. Dohet et C. DUBOIS-DARCIS) :

Article 1 : D'approuver :

- **la convention** liant les différents pouvoirs adjudicateurs, relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation, fourniture de plants et plantation, suivant le devis forestiers transmis par le Département de la Nature et des Forêts qui, pour la commune d'Aywaille, s'élève à la somme 6.267,20 € ;
- **le cahier des charges** n° 03.05.02-23-487 relatif aux travaux de préparation, fourniture de plants et plantation.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 64001/721-60 (n° de projet 20230015).

M. Philippe DODRIMONT quitte la séance.

17 - Achat d'éléments en béton et en PVC (2023-006) - Approbation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique n° 2023-006 pour le marché "Achat d'éléments en béton et en PVC (2023-006)" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 : tuyaux** : estimé à 7.438,02 € HTVA ou 9.000,- € 21% TVAC ;

- **Lot 2 : filets d'eau en béton** : estimé à 13.223,14 € HTVA ou 16.000,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421138/73160 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique n° 2023-006 et le montant estimé du marché "Achat d'éléments en béton et en PVC (2023-006)", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421138/73160.

18 - Achat de matériaux de voirie (asphalte) (2023-031) - Approbation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique n° 2023-031 pour le marché "**Achat de matériaux de voirie (asphalte) (2023-031)**" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421147/73160 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique n° 2023-031 et le montant estimé du marché "**Achat de matériaux de voirie (asphalte) (2023-031)**", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421147/73160.

19 - Achat de stabilisé et de béton pour l'année 2023 (2023-037) - Approbation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique n° 2023-037 pour le marché "**Achat de stabilisé et de béton pour l'année 2023 (2023-037)**" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421148/73160 (projet 20230009) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique n° 2023-037 et le montant estimé du marché "**Achat de stabilisé et de béton pour l'année 2023 (2023-037)**", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421148/73160 (projet 20230009).

M. Philippe DODRIMONT rentre en séance.

20 - Achat de matériaux pour la voirie pour l'année 2023 (pierres) (2023-038) - Approbation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique n° 2023-038 pour le marché "**Achat de matériaux pour la voirie pour l'année 2023 (pierres) (2023-038)**" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421146/73160 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique n° 2023-038 et le montant estimé du marché "**Achat de matériaux pour la voirie pour l'année 2023 (pierres) (2023-038)**", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421146/73160.

21 - Fourniture et transport d'empierrement de carrière pour l'entretien du chemin forestier Bois de Bablette (2023-019) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-019 relatif au marché "**Fourniture et transport d'empierrement de carrière pour l'entretien du chemin forestier Bois de Bablette (2023-019)**" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 64029/73160 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27/01/2023, le directeur financier a rendu un avis favorable le 31/01/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-019 et le montant estimé du marché "**Fourniture et transport d'empierrement de carrière pour l'entretien du chemin forestier Bois de Bablette (2023-019)**", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 64029/73160.

22 - Marché relatif au nettoyage des bâtiments communaux (2023-033) - Approbation sur le lancement de la procédure et le mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-033 relatif au marché "Nettoyage des écoles et de la crèche communales (2023-033)" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- **Lot 1 : Nettoyage des écoles communales** : estimé à 228.179,49 € HTVA ou 292.122,87 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 1 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 228.179,49 € HTVA ou 276.097,18 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 2 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 228.179,49 € HTVA ou 276.097,18 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 3 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 228.179,49 € HTVA ou 276.097,18 € 21% TVAC ;
- **Lot 2 : Nettoyage de la crèche communale** : estimé à 13.244,37€ HTVA ou 16.025,69 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 1 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 13.244,37€ HTVA ou 16.025,69 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 2 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 13.244,37€ HTVA ou 16.025,69 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 3 : Nettoyage des écoles et de la crèche communales** : estimé à 13.244,37 €HTVA ou 16.025,69 € 21% TVAC ;
- **Lot 3 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux** : estimé à 5.459,19 € HTVA ou 6.605,62 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 1 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux** : estimé à 5.459,19 € HTVA ou 6.605,62 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux** : estimé à 5.459,19 € HTVA ou 6.605,62 € 21% TVAC ;
 - **Reconduction 3 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux** : estimé à 5.459,19 € HTVA ou 6.605,62 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 987.532,20 € HTVA ou 1.194.913,96 € 21% TVAC pour une durée de 4 ans (12 mois reconductibles tacitement 3 fois), soit un montant annuel de 246.883,05 € HTVA ou 298.728,49 €, 21% TVAC ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15/02/2023, un avis de légalité favorable a été accordé par ce dernier le 15/02/2023 ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-033 et le montant estimé du marché "Nettoyage des écoles et de la crèche communales (2023-033)", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 987.532,20 € HTVA ou 1.194.913,96 € 21% TVAC pour 4 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.

23 - Assistance à maître d'ouvrage avec la SPI pour la réalisation du cahier des charges en vue de désigner l'auteur de projet pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports dans le cadre de la relation "in house" - Décision

La SPI a reçu une aide de Région wallonne (300.000,- €) pour assister les Communes les plus gravement touchées par les inondations de juillet 2021 dans leur dossier de reconstruction.

Le Collège communal, lors de sa séance du 23 juin 2022, a sollicité cette aide auprès de la SPI. La demande a été prise en charge par la SPI vu l'urgence suscitée par Infrasports pour obtenir des subsides (cf PV bureau exécutif du 21/12/2022 de la SPI).

La SPI a rédigé le CSC en vue de désigner l'auteur de projet pour la rénovation d'une piscine et d'un hall omnisports. Le Conseil communal a approuvé les conditions et le mode de passation du marché le 29 septembre 2022. Le Collège communal a attribué le marché de services au CONSORTIUM BIEMAR & BIEMAR AC-DC Architectes.

Les relations avec la SPI sont de nature « *in house* » et dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence.

Il convient de régulariser la procédure de désignation de la SPI.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de rénover la piscine et la hall omnisports sinistrés lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été sélectionnée par la Région wallonne pour pouvoir bénéficier d'une aide financière exceptionnelle pour rénover la piscine et le hall omnisports ;

Considérant que la SPI a reçu une aide de Région wallonne (300.000,- €) pour assister les Communes les plus gravement touchées par les inondations de juillet 2021 dans leur dossier de reconstruction ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 23/06/2022, a sollicité cette aide auprès de la SPI ; que la demande a été prise en charge par la SPI vu l'urgence suscitée par Infrasports pour obtenir les subsides;

Attendu que la SPI, société coopérative intercommunale pure, rue du Verbois 11 à 4000 Liège, peut accompagner, dans cette mise en conformité, les communes qui ont adhéré au règlement du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 par laquelle la commune décide d'adhérer au règlement du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » adopté par la SPI le 10/06/2016 ;

Vu la confirmation de la SPI de l'adhésion de la Commune au secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » depuis le 26/06/2019 ;

Considérant que la SPI est une société coopérative intercommunale pure qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17/06/2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : *De passer un marché public en vue d'assister l'Administration communale dans la réalisation du dossier de rénovation de la piscine et du hall omnisports.*

Article 2 : *De consulter à cette fin l'intercommunale SPI, rue du Verbois 11 à 4000 Liège, en application de l'exception « in house », dans les conditions reprises au règlement d'intervention des prestations du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » ci-annexées. Le coût des prestations étant à charge de la Région wallonne.*

24 - Dénomination de rues

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 07/12/1972 relative à la dénomination des voies et places publiques ;

Vu l'avis négatif rendu le 21/10/2022 par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Etant donné le souhait du Collège de rendre hommage aux 3 Bourgmestres qui ont oeuvré à la fusion des communes en 1977 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séances des 19/05/2022, 01/09/2022 et 17/11/2022 ;

ARRETE, par 12 voix pour et 8 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters, Y. Marenne, A. Dohet et C. Dubois-Darcis) :

La nouvelle dénomination officielle de :

- la **rue du Rivage** à Aywaille qui devient la **rue Georges Piret** ;
- la **Place publique** à Sougné-Remouchamps, aujourd'hui située sur le tronçon de la rue du Halage, qui sera dénommée **Place Oscar Hausman** ;
- à Harzé, **un grand tronçon de la rue de Bastogne et une partie d'Houssonloge** qui s'appellera **rue Joseph Bonmariage**. La rue démarrera de l'ancienne maison communale d'Harzé et se terminera au-delà des feux de signalisation du carrefour d'Houssonloge. Ceci permettra, par ailleurs, d'éviter la confusion avec un autre segment de voirie également dénommé Houssonloge.

25 - Voirie communale - Reconnaissance (rue Longchamps)

Concerne : Versement dans le domaine public, par prescription trentenaire, des parcelles communales cadastrées division 1, section A, 1218B et 1217W, sises **rue Longchamps** à 4920 Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu le plan cadastral et les vues aériennes figurant les parcelles communales privées cadastrées division 1 section A, n° 1218B P0000 et 1217W P0000, sises rue Longchamps à 4920 Aywaille ;

Considérant que ces parcelles constituent l'accotement où sont présents les impétrants, le filet d'eau et un poteau électrique et d'éclairage ;

Vu les vues aériennes de 1971 à ce jour, lesquelles montrent l'appartenance physique de ces parcelles au domaine public ;

Vu que sur un plan de mesurage de 1975, ces parcelles appartenaient déjà au domaine public ;

Considérant que la commune a posé, depuis plus de trente ans, sur le tracé concerné, différents actes d'entretien propre à une voirie (entretien, déneigement, ramassage immondices, éclairage, canalisations, ...) ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De verser, dans la voirie, par usage trentenaire du public, les parcelles communales privées, cadastrées division 1, section A, n° 1218B P0000 et 1217W P0000, situées rue Longchamps à 4920 Aywaille.

Article 2 : De solliciter le SPPF, Administration générale de la Documentation patrimoniale, pour la transcription.

26 - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation pour les années 2023 et 2024

Le Conseil Communal,

Vu l'AR du 20/07/2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'AM du 25/11/2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) est un outil à disposition des communes permettant de mettre en place des politiques en matière de prévention ; L'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local ;

Attendu que les plans sont conclus du 01/01/2020 au 31/12/2022 ;

Attendu que si les objectifs inscrits au sein des PSSP pour l'année 2022 sont conformes au prescrit de l'art. 7 de l'AM du 25/11/2022, et sauf demande expresse de la commune bénéficiaire, ils seront prolongés jusqu'au

31/12/2024 ;

Attendu que les communes bénéficiant actuellement d'un tel plan se verront donc octroyer un subside identique à celui accordé aujourd'hui ;

Attendu que pour prolonger le PSSP 2020-2022 sans apporter de modification, le Ministère de l'Intérieur doit recevoir par email au plus tard le 31/03/2023 :

- Le plan PSSP 2023-2024 signé ;
- La décision du Conseil communal approuvant la prolongation du PSSP ;

Vu l'avis favorable du Collège communal réuni en séance le 09/02/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la prolongation du PSSP courant du 01/01/2023 au 31/12/2024 quant au contenu du plan, de signer le plan PSSP 2023-2024 et d'en retourner un exemplaire dûment signé par mail au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale intégrale à l'adresse suivante : sliv@jbz.be.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale intégrale, ainsi qu'à la Fonctionnaire de prévention, Mme HUBERTY Amandine.

27 - Lutte contre les logements inoccupés - Convention d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données - Approbation

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Un logement sera présumé inoccupé s'il présente, notamment, pendant une durée de 12 mois consécutifs, une consommation en eau inférieure à 15 m³/an ou inférieure à 100 kw/an.

Les gestionnaires de réseaux de distribution ou les exploitants de service public de distribution d'eau publique vont communiquer annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation fixés.

Cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données.

Les communes ont dès lors été invitées à adhérer à cet accord, sous réserve de son strict respect.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon des nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés, entrées en vigueur le 01/09/2022, déterminant le montant de l'amende administrative, la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et la fixation des seuils minimaux de consommations d'eau ou d'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle en la matière du 26/07/2022 ;

Attendu que, afin d'obtenir annuellement les données des gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique, la Commune doit convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire et l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Vu le projet de convention d'adhésion relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés joint à la circulaire susvisée ;

vu le projet de convention adapté suite aux échanges entre les DPO de la SWDE et de RESA et validé par le Collège communal le 19/01/2023 ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters) :

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés reprise ci-après :

Demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Coordonnées du demandeur	
Dénomination sociale	Commune de Aywaille
Abréviation officielle	Commune de Aywaille
Siège social	Rue de la Heid 8
Numéro d'entreprise (BCE)	207.338.686

La Commune d'Aywaille, Représentée par M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre, et Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale, dont le siège est situé rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 07/03/2023.

Souhaite adhérer en qualité de

Commune

Et

certifie que, pour le traitement, et conformément aux obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données, la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel et les autres lois en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place de façon à être opérationnelles, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, de manière à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées tout en tenant compte,

- De l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- De la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement ;
- De la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

Porte à la connaissance du Ministre du Logement les éléments suivants :
(cocher la case correspondante)

1. Est-ce qu'un responsable de la gestion journalière du traitement de données à caractère personnel faisant directement l'objet de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de la communication de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés a été désigné pour le compte de l'organisme demandeur ?

Oui

Non

Responsable de la gestion journalière	
Coordonnées	
Nom et prénom	Eric ARNOULD
Adresse de contact	rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille
Téléphone professionnel	04/267.64.72
E-mail professionnel	Eric.arnould@aywaille.be

2. Est-ce qu'un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné pour le compte de l'organisme demandeur ?

Le cas échéant, veuillez fournir ses coordonnées ;

Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO)	
Adresse de contact	Rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille
Téléphone	0494/76.64.24
E-mail	Philippe.partoune@spi.be

A toutes fins utiles, il est rappelé que le DPO doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel (art. 38, 1, RGPD) ;

3. Est-ce que les coordonnées du DPO ont été mises à disposition à destination des parties concernées par le traitement ?

Oui, via la déclaration de protection des données personnelle publiée sur le site internet de la Commune.

Non

4. Est-ce que le droit à l'information des personnes concernées tel que prévu aux articles 13 et/ou 14 du RGPD est garanti ?

Oui via la déclaration de protection des données personnelle publiée sur le site internet de la Commune.

Non

5. Est-ce qu'une procédure a été établie dans le cadre de la collaboration en matière d'exercice des droits des personnes concernées ?

Oui, lorsqu'une personne fait usage d'un droit concernant le traitement découlant de l'article 80 du Code, les DPO respectifs se mettent en relation.

Non

6. Est-ce que le registre des activités de traitement mentionne le présent traitement ?

Oui

Non

Uniquement pour les GRD et exploitants

En cas d'erreur dans les données, est-ce que les coordonnées du service en charge ont été fournies auprès des communes concernées ?

Oui

Non

Uniquement pour les communes

Il a été convenu avec le GRD que la communication s'effectuera par :

SFTP

Fichier sécurisé

Webservice

Il a été convenu avec l'exploitant que la communication s'effectuera par :

SFTP

Fichier sécurisé

Webservice

Conformément à l'article 10 de la convention, est-ce que la commune tient et met à jour la liste des collaborateurs autorisés à accéder aux données ?

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir les fonctions des personnes autorisées :

Juriste

DPO ;

.....

.....

.....

28 - Ressourcerie du Pays de Liège - Convention - Modification

La **Scrifs "La Ressourcerie du Pays de Liège"**, collecteur d'encombrants, par courrier du 03/11/2022, a fait part de ses difficultés financières et propose la signature d'un avenant à la convention signée le 12/12/2016, révisant les prix à la tonne collectée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 07/11/2016 ayant pour objet la prise de participation de la commune auprès de la Scrifs "La Ressourcerie du Pays de Liège" afin de pouvoir assurer la collecte des encombrants sur son territoire ;

Vu la convention relative à la collecte des encombrants signée en date du 12/12/2016 entre la Commune et la Scrifs "La Ressourcerie du Pays de Liège" ;

Vu le courrier de la Scrifs "La Ressourcerie du Pays de Liège" reçu en date du 03/11/2022, faisant état de leurs difficultés financières ;

Vu la proposition de modifier l'article 6 comme ceci :

« Au 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes : 295,- €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290,- €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280,- €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270,- €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * \frac{0,65 * S}{S_0} + \frac{0,15 * G}{G_0} + 0,20$$

(S = salaire, S₀ = salaire de 12/2022, G = gasoil et G₀ = ref 12/2022) »

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'accepter l'avenant proposé comme ci-dessus.

29 - Plan de cohésion sociale - Rapport d'activités et financier 2022 - Rapport financier "article 20" - Approbation

Conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, un rapport d'activités et 2 rapports financiers pour l'année 2022 doivent être rédigés.

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité :**

- le rapport d'activité 2022 du Plan de cohésion sociale ;
- le rapport financier et le rapport financier "article 20" du Plan de cohésion sociale.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22/11/2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/02/2022 octroyant une subvention d'un montant de 72.650,76 € pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/02/2022 octroyant une subvention d'un montant de 6.099,75 € pour le soutien des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour des associations (article 20) pour l'année 2022;

Vu le rapport financier ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2019 de marquer accord sur le Plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier de Wallonie Social SPW reçu en date du 22/12/2022 donnant les instructions quant à la réalisation du rapport d'activités et du rapport financiers 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités 2022 du Plan de cohésion sociale.

Article 2 : De transmettre le rapport d'activités à pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Article 3 : D'approuver le rapport financier et le rapport financier "article 20" du Plan de cohésion sociale.

Article 4 : De transmettre le rapport financier 2022 et le rapport financier "article 20" à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

30 - Opération de Développement rural - Rapport annuel 2022 - Approbation

Le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) doit être approuvé par le Conseil communal avant son envoi pour le 31 mars de chaque année au SPW.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021;

Attendu que le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) doit être approuvé par le Conseil communal avant son envoi pour le 31 mars de chaque année au SPW ;

Vu le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural 2022 ci-annexé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) 2022.

Article 2 : De transmettre le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) 2022 au SPW.

31 - CCATM - Rapport d'activités - Approbation

Concerne : Rapport d'activités de la CCATM - Exercice 2022.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 20/07/2016 formant le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif 2 du 22/12/2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/03/1993 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Aywaille ;
Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2013 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;
Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2017 modifiant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;
Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 27/07/2013, et particulièrement son article 14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 14/05/2019, et particulièrement son article 14 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 02/12/2020 modifiant la composition de la Commission ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 03/02/2021 modifiant la composition de la Commission ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

32 - Arrêtés du Bourgmestre - Prises d'acte

Le Conseil communal **prend acte** des arrêtés pris par le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Prend acte des arrêtés pris par le Bourgmestre :

- Le 16/01/2023, arrêté pris par le Bourgmestre pour la fermeture des terrasses de la Place Thiry suite à l'accident de circulation survenu le dimanche 15/01/2023 ayant fortement endommagé une grande partie des terrasses et leurs structures ;
- Le 08/02/2023, arrêté pris par le Bourgmestre pour la levée de celui du 16/01/2023 et la réouverture des terrasses de la Place Thiry.

33 - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 16 janvier 2023 :

Séance du Collège communal du 16 janvier 2023 : /

Séance du Collège communal du 19 janvier 2023 :

- Achat de 25 carnets de bons de commande numérotés (2023-005) - Approbation des conditions du marché
- Curage de canalisations d'égouts situées sur le territoire de la commune - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter

Séance du Collège communal du 26 janvier 2023 :

- Acquisition d'un logiciel de gestion centralisée des imprimantes RICOH (2023-016)
- L'obtention d'une assistance pour l'établissement d'un cahier spécial des charges nécessaires à la mise en oeuvre d'un marché soumis à publicité européenne pour l'ensemble du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS d'Aywaille (2023-013)
- Achat d'une sonorisation portable autonome (2023-015) - Approbation des conditions du marché
- Achat de 3 poussettes cannes pour la crèche (2023-009) - Approbation des conditions du marché
- Achat de différentes machines (débroussailleuse, taille-haie, souffleur, tronçonneuses) pour les ouvriers (2023-008) - Approbation des conditions du marché

- Achat d'outils (perceuse, visseuse, scie, laser) pour les ouvriers (2023-011) - Approbation des conditions du marché
- Achat d'éléments de fossé en béton pour réfection rue Pré de Lhonneux (2023-020) - Approbation des conditions du marché.
- Achat de plantes couvrantes pour la végétalisation des cimetières (2023-012) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 30 janvier 2023 : /

Séance du Collège communal du 01 février 2023 : /

Séance du Collège communal du 02 février 2023 :

- Achat d'un petit véhicule d'occasion type SUV 4x4 pour le service Travaux (2023-021) - Approbation des conditions du marché
- Achat de papier A4 et A3 pour copieurs pour l'année 2023 (2023-022) - Approbation des conditions du marché
- Achat d'arbres pour la plantation d'une haie indigène à l'école de Harzé (2023-025) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 09 février 2023 :

- Mise en place du module WOCODO/FOCUS pour la mise en relation avec le logiciel SAPHIR (2023-027) - Approbation des conditions et de l'attribution du marché
- Achat de matériaux pour l'aménagement de l'immeuble Avenue François Cornesse 40 (2023-028) - Approbation des conditions du marché
- Achat d'une porte RF pour l'immeuble à Aywaille, Avenue François Cornesse 40 (2023-029) - Approbation des conditions du marché
- Achat de matériaux pour la réalisation d'une clôture à l'école de Harzé (2023-024) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 16 février 2023 :

- Achat de matériaux pour l'aménagement intérieur du hall rue de Lambinon 3 (2023-030) - Approbation des conditions du marché
- Achats de roues pour l'échafaudage des ouvriers (2023-032) - Approbation des conditions du marché
- Achat d'un échafaudage sécurisé pour les travaux lourds (2023-034) - Approbation des conditions du marché
- Achat de pierres pour la voirie (2023-039) - Approbation des conditions du marché
- Achat de matériaux pour cloisonner le nouveau local serveur de l'administration communale (2022-035) - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 23 février 2023 :

- Acquisition de 2 gsm de réserve pour les ouvriers - Approbation des conditions du marché
- Achat d'oeufs pour la chasse aux oeufs 2023 (2023-042) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Achat de pommes pour le goûter des enfants participant au "Grand Nettoyage" (2023-046) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Achat de peinture pour l'aménagement de l'immeuble Avenue François Cornesse (2023-040) - Approbation des conditions du marché
- Achat de broyat pour l'aménagement d'espaces verts (2023-045) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter

34 - Motion demandant la libération du tounaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran, déposée par le groupe Aywaille Demain

Depuis le 24 février 2022, le Tournaisien Olivier VANDECASTEELE est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés

Ce 08 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfert de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet.

Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier VANDECASTEELE.

C'est ce que propose la présente motion.

La Cour Constitutionnelle ayant décidé ce 03 mars de rejeter le recours contre la loi d'assentiment au traité belgo-iranien, le Conseil communal **vote à l'unanimité le retrait** de cette motion.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Mélanie Leponce :

- 1) Fait le constat de l'état de malpropreté des routes après la réalisation de travaux effectués par des entreprises privées. Est-il normal que le nettoyage soit effectué par les ouvriers communaux ?

Réponse de Dominique SIMON, Echevin des travaux : la surveillance de la remise en état des routes après chantier devrait se faire par un agent communal, malheureusement celui-ci est en congé de maladie, il manque d'effectif.

- 2) Le Collège a-t-il une solution pour lutter contre l'invasion des pigeons ?

Réponse : Il existe peu de solution. Le nourrissage avec des graines contraceptives en est une mais impossible de s'approvisionner.

- 3) Les mouvements de jeunesses (scouts) sont à la recherche d'endroits de camps. La commune est-elle pro-active en la matière ?

Réponse du Bourgmestre : Accueillir un camp est une grosse responsabilité. L'année dernière, il y a eu quelques soucis au Thier Bosset.

Marc Gilson : Qu'en est-il de la mise en place de la zone 70 km/h à Martinrive Raborive ?

Réponse : Il y a danger lorsqu'il y a affluence comme lors du dernier trail.

Vincent Moyse : Pour quelle raison le salon du vin, organisé chaque année début mars, a-t-il été déporté à Sprimont cette année ?

Réponse : Les organisateurs ont omis de confirmer à l'Agisca la réservation du centre récréatif, lequel a été mis en location pour autre manifestation. L'édition 2024 aura bien lieu au centre récréatif, la réservation a été faite.

Huis clos

01 - Personnel enseignant - Disponibilité précédant la pension de retraite - Confirmation

02 - Personnel enseignant - Admission à la pension de retraite

03 - Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire - Confirmation

La séance est levée à 21h50.

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER